

ARRETE 138_2024
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Circulation modifiée rue Foulimou à PUYLAURENS

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-28 et L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 08 juillet 2024 par laquelle Monsieur SCANTAMBURLO Yannick responsable de la SARL SCANTAMBURLO, demande l'autorisation de stationner un véhicule sur la voie publique rue Foulimou à l'entrée de la place du Patis pour réaliser des travaux de rénovation au droit du n°63 rue Foulimou à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la SARL SCANTAMBURLO, prévus le 15 juillet 2024 de 08h00 à 12h00, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du stationnement d'un véhicule par la SARL SCANTAMBURLO (permissionnaire) pour effectuer des travaux de réfection situés à l'entrée de la place du Patis, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue foulimou le 15 juillet 2024 de 08h00 à 12 h00.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les travaux devront être entrepris le 15 juillet 2024 entre 08h00 et 17h00. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 09/07/2024.

Affichage le 09/07/2024.

